

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-208
Règlement relatif au traitement des
élus municipaux à partir du 1^{er} janvier 2013
et remplaçant le règlement R-181**

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que le territoire de la Municipalité de Kiamika est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU que les fonctions de maire et de conseiller comportent de nombreuses responsabilités et dépenses inhérentes;

ATTENDU que les membres du conseil consacrent de plus en plus de temps et d'énergies à l'administration municipale;

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux permet plusieurs formes de dispositions afin de rémunérer et d'accorder des allocations de dépenses aux élus municipaux;

ATTENDU qu'actuellement, les membres du Conseil reçoivent la rémunération et l'allocation de dépenses suivantes:

MAIRE

Rémunération:	10 962,00\$
Allocation de dépenses:	<u>5 481,00\$</u>
Tarif annuel:	16 443,00\$

CONSEILLERS

Rémunération:	3 654,00\$
Allocation de dépenses:	<u>1 827,00\$</u>
Tarif annuel:	5 481,00\$

ATTENDU le Conseil est d'avis que les élus doivent recevoir une rémunération supérieure consistant en l'ajout d'une rémunération additionnelle en fonction de la présence ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Serge Nantel lors de la séance ordinaire tenue le 11 février 2013, conformément à l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec et qu'un projet de règlement a été présenté par le conseiller Serge Nantel en même temps que cet avis de motion conformément à l'article 7 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU qu'un avis a été publié au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption du présent règlement;

ATTENDU qu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Lacroix, appuyé par le conseiller Robert LeBlanc et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro R-181 adopté le 10 janvier 2011.

ARTICLE 3 FIXATION D'UNE RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2013 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 10 962,00\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 654,00\$.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées:

a) Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

b) Fonctions particulières

Pour toutes les fonctions particulières prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus et qu'exerce un membre du conseil au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire ou d'un organisme supramunicipal qui ne verse pas de rémunération à leurs membres, la rémunération est fixée à :

- 34\$ par séance à laquelle il assiste si cette séance se tient à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Kiamika;
- 20\$ par séance à laquelle il assiste si cette séance se tient à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Kiamika.

et ce, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 360\$ (40 réunions par membre du conseil).

Aucune rémunération additionnelle ne sera versée pour les élus faisant partie du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Kiamika.

Le premier alinéa s'applique uniquement aux comités, commissions ou organismes créés par ou en vertu d'une résolution du conseil ou d'un règlement de la Municipalité.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération fixée en vertu des articles 4 et 5 et l'allocation de dépenses prévue à l'article 6 sont payables mensuellement par la municipalité pour le maire et les conseillers, et ce, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux:

- 1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
- 2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES DE MANIÈRE PONCTUELLE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

En outre des rémunérations et allocations de dépenses ci-dessus mentionnées, le conseil peut aussi permettre le paiement des dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'elles aient été préalablement autorisées par résolution du conseil. Ces montants sont payables sur présentation des pièces justificatives acceptées par résolution. Les déplacements compris dans ces dépenses de voyage, sont remboursés à un taux par kilomètre, lequel taux est le même que celui déterminé par le conseil pour ses employés à chaque année financière.

ARTICLE 10 PRISE D'EFFET

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Michel Dion,
maire

Josée Lacasse,
secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion :	11 février 2013
Adoption du projet de règlement :	11 février 2013
Publication de l'avis public :	15 février 2013
Adoption du règlement :	16 mars 2013
Publication de l'avis public :	19 mars 2013
Entrée en vigueur :	19 mars 2013